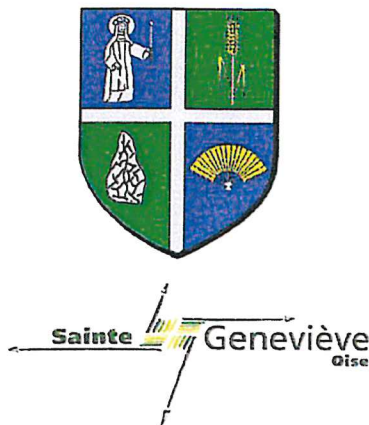




Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Publié le

SLD

ID : 060-216005694-20221012-ARTPM2022183-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

N° 2022-183

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LES EMPLACEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES OU A MOBILITÉ RÉDUITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE GENEVIÈVE

POLICE MUNICIPALE

N/Réf : DV/MD/AG/ N°2022-183

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIÈVE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2131-1 et L2131-2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement de la Commune,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la commodité du passage dans les rues, parkings et voies publiques,

CONSIDÉRANT qu'il a lieu d'assurer l'équité entre les usagers de la route,

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver des emplacements pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite sur le territoire de la commune, aux véhicules arborant le macaron GIG ou GIC, et qu'il est nécessaire de réglementer

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite seront matérialisés aux endroits suivants :

- 1 emplacement Place de la Mairie
- 1 emplacement 1 bis rue Maurice Bled.
- 1 emplacement Place du petit Fercourt.
- 1 emplacement rue du bois
- 2 emplacements 70 route nationale
- 1 emplacement 100 route nationale
- 1 emplacement 105 route nationale
- 1 emplacement face au 147 route nationale
- 1 emplacement 152 route nationale
- 1 emplacement 153 route nationale
- 2 emplacements 46 rue de l'avenir (Centre Yves Montand)
- 1 emplacement 13 rue du Canton de Beaupréau (école Camille Claudel)
- 2 emplacements rue des Sciences

N/Réf : DV/MD/AG/ N°2022-183

ARTICLE 2 : Les utilisateurs de ces places réservées devront être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC). Cette carte devra être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

ARTICLE 3 : La pose des panneaux de signalisation réglementaire, les marquages au sol et le maintien en bon état de la signalisation seront effectués par le Centre Technique Municipal pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Toutes les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur :

Cas n°4 – 135€ - NATINF 21200

- Stationnement très gênant sur un emplacement réservé aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 5 - Ampliation

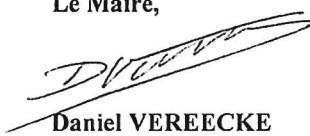
Monsieur le Maire de Sainte Geneviève,
Monsieur le Responsable de l'UTD Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Général des Services de Sainte Geneviève,
Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sainte Geneviève,

ARTICLE 6 - Destinataires pour application

Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sainte Geneviève,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noailles,
Madame la Responsable de la Police Municipale de Sainte Geneviève,
Et tous les autres agents qualifiés pour assurer la police de la circulation et du roulage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Sainte Geneviève, le 12 octobre 2022

Le Maire,


Daniel VEREECKE



Arrêté certifié exécutoire,
Après affichage le 26 OCT 2022

Le 26 OCT 2022

Le Maire,


Daniel VEREECKE



Légalité

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SAINTE GENEVIEVE

Utilisateur : VEREECKE Daniel

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	ARTPM2022183
Date de la décision :	2022-10-12 00:00:00+02
Objet :	Arrêté permanent n°2022-183, réglementant les emplacements pour personnes handicapées ou à mobilité réduite sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève.
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	060-216005694-20221012-ARTPM2022183-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
060-216005694-20221012-ARTPM2022183-AR-1-1_0.xml	text/xml	986
Nom original :		
ARTPM2022183 - arrêté permanent réglementant les emplacements pour personnes handicapées ou à mobilité réduite sur le territoire de Ste Geneviève.pdf	application/pdf	980324
Nom métier :		
99_AR-060-216005694-20221012-ARTPM2022183-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	980324

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2022 à 14h08min40s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2022 à 14h08min40s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2022 à 14h08min43s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 octobre 2022 à 14h18min48s	Reçu par le MI le 2022-10-25